XDEXSK.

## AFFAIRESCOULTUREDIES

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

## ARRÊTÉ

xxxx Ministre x des x Affaires x culturelles Le Secrétaire d'Etat à la Culture,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

## ARRETE

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le Temple de l'Eglise Réformée d'ORLEANS (Loiret), figurant au cadastre Section BI, sous le n° 145 d'une contenance de 6 a 43 ca, et appartenant à la Commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 MAR 1975

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture Le Directeur adjoint

R. BOCQUET